



**Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 3 juin 2019**

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du C.P.A.S.*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière – travaux de raccordements – Route de Mussy-la-Ville à Saint-Léger

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que la société SPRL Jean-Luc SIMON va réaliser, pour le compte de ORES, des travaux de raccordement électrique qui consistent à creuser une tranchée en domaine public pour la construction de Monsieur et Madame SKA-ANTOINE, Route de Mussy-la-Ville, 6 à Saint-Léger, du mardi 11.06.2019 au vendredi 14.06.2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de ralentir la circulation et, si besoin, de l'interdire sur une bande, Route de Mussy-la-Ville à Saint-Léger, à hauteur du n° 6 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à l'événement précité ;

Le Collège communal,

ORDONNE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules sera ralentie et, au besoin, interdite sur une bande de circulation du mardi 11.06.2019 au vendredi 14.06.2019, Route de Mussy-la-Ville à Saint-Léger, à hauteur du n° 6 ;

Article 2 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Par dérogation à l'article 1, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière

Article 4 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 5 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 6 - L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 4 juin 2019

Caroline ALAIME
Directrice générale



Alain RONGVAUX
Bourgmestre

